

forfaitaire prenant en considération les dépenses de la vie courante. La base imposable prise en compte pour le calcul de l'impôt est cinq fois le montant des loyers annuels ou de la valeur locative de la résidence principale du contribuable, sinon égale à trois fois le montant du « prix de pension » payé pour son hébergement et celui de sa famille dans un établissement hôtelier. Cette base imposable est soumise au calcul d'un impôt forfaitaire qui se substitue à l'impôt sur le revenu d'État et aux contributions municipales. – Les personnes non-résidentes se voient appliquer un autre dispositif<sup>1754</sup>. En vertu d'une convention avec la Suisse en date du 22 juin 1995, les revenus d'activités lucratives des travailleurs frontaliers des deux États ne sont imposables que dans leur pays de domiciliation<sup>1755</sup>. – L'Andorre accorde à ses résidents n'exerçant aucune activité économique et ayant un titre de séjour antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, une exonération de l'imposition sur le revenu jusqu'en 2018 moyennant le versement d'une somme forfaitaire de 30 000 € par an<sup>1756</sup>.

**576.** Bien qu'ayant une fiscalité avantageuse, l'imposition dans les micro-États en matière d'impôt sur le revenu n'est pas toujours nulle. Nombreux sont les micro-États qui imposent les revenus des personnes physiques. Être résident français en Principauté de Monaco rend imposable à l'impôt sur le revenu en France. De même, être résident en Principautés de Liechtenstein, d'Andorre et en République de Saint-Marin ne dispense pas d'une imposition sur le revenu des personnes physiques. En la matière, certains micro-États admettent une imposition sur la fortune **(B)**.

### **B. L'impôt sur la fortune**

**577.** La réputation de bienveillance des micro-États en matière de gestion de patrimoines et notamment de fortunes n'a pourtant pas empêché certains d'entre eux d'établir un impôt sur la fortune.

**578. L'imposition des Français de Monaco.** – La législation monégasque ne prévoit aucune imposition sur la fortune mais concède à la France, comme elle le fait pour l'impôt sur le revenu, un droit d'imposition de ses ressortissants français. En 1989, lors de l'entrée en

<sup>1754</sup> CONFÉRENCE SUISSE DES IMPÔTS, *l'imposition à la source*, Bernes, Division études et supports, 2009, p. 48.

<sup>1755</sup> On entend par travailleurs frontaliers, ceux qui font le trajet tous les jours.

<sup>1756</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE, *projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, (rapport), par François ROCHEBLOINE, n° 2299, 15 octobre 2014, p. 13.